DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES



Liberté Égalité Fraternité

Melun, le 0 7 MARS 2022

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 01.64.71.79.34 / 01.64.71.79.88 pref-affaires-generales@seine-et-marne.gouv.fr

Le Préfet de Seine-et-Marne

Α

Monsieur le Président du Conseil départemental Mesdames et Messieurs les Maires Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats et d'établissements publics

<u>Objet</u>: Modalités de réalisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale <u>P.J.</u>: 1

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le passage pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics aux 1607 heures de travail annuel, au 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal et au 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions.

Dans le cadre de la mise en place de cette harmonisation du temps de travail et au regard des pratiques très variées constatées dans la réalisation de la journée de solidarité, il m'est apparu important de vous rappeler les principes régissant cette journée.

Aussi, vous trouverez, en annexe une fiche de synthèse sur les conditions de mise en œuvre de la journée de solidarité.

Les services de la direction des relations avec les collectivités locales restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Lionel BEFFRE

Copie à Madame et Messieurs les Sous-Préfets et à Madame la Présidente du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

Journée de solidarité dans la fonction publique

1. Qu'est-ce que la journée de solidarité et à qui s'applique-t-elle ?

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 (article 6) relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Ce régime a été modifié par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, s'agissant de son application dans

la fonction publique.

La journée de solidarité, qui n'est pas rémunérée, est destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Les heures dues au titre de la journée de solidarité sont incluses dans le calcul du temps de travail annuel fixé, dans la fonction publique, à 1607 heures pour un agent à temps complet.

2. Quel jour est la journée de solidarité?

Dans la fonction publique territoriale, les modalités de réalisation de la journée de solidarité doivent être fixées par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale, après avis du comité technique paritaire.

Plusieurs options sont ouvertes pour accomplir la journée de solidarité :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte peut notamment être travaillé) ;
- La suppression d'un jour de réduction du temps de travail (RTT);
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (pour un agent exerçant un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures), à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Il est, par exemple, possible de fractionner la journée de solidarité en heures (circulaire INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008). Dans ce cas, les modalités d'organisation du fractionnement sont fixées par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent).

<u>Point d'attention</u>: Si le choix de la collectivité consiste à comptabiliser les heures dues au titre de la journée de solidarité parmi les heures supplémentaires effectuées par les agents, il conviendra de s'assurer que le nombre d'heures dues au titre de cette journée est effectivement effectué et que ces heures sont déduites des heures supplémentaires rémunérées (la journée de solidarité ne donnant pas lieu à rémunération).

3. Comment est décomptée la journée de solidarité pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou à temps incomplet ?

Les 7 heures dues au titre de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante, sur la base d'un cycle hebdomadaire de 35 heures.

Ainsi, pour les agents à temps non-complet, la durée de temps de travail $d\hat{u}$ au titre de la journée de solidarité correspond à x / 35ème de 7 heures (x correspondant au nombre d'heures effectuées par semaine par l'agent).

Exemples:

- un agent à temps partiel à hauteur de 80 % sera redevable au titre de la journée de solidarité de : $7 \text{ h} \times 80 \% = 5.60 \text{ soit } 5 \text{ heures } 36.$
- un agent à temps non complet effectuant 30 heures par semaine sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 30/35ème = 6 heures.

4. Points d'attention pour la rédaction des délibérations :

- * L'option retenue pour l'exercice du temps de travail dû au titre de la journée de solidarité doit être précisée :
- dans une délibération dédiée;
- ou dans la délibération portant sur l'harmonisation du temps de travail;
- ou dans le protocole/règlement annexé à la délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein des services.
- * Lorsque l'option retenue consiste à déduire 1 journée de RTT du nombre de jours ARTT générés par le cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures, il convient de mentionner distinctement, dans la délibération :
- le nombre total de jours d'ARTT générés par le cycle hebdomadaire de travail;
- le fait qu'un jour est déduit automatiquement du nombre total de jours générés au titre de la journée de solidarité.

En effet, la mention du nombre de jours de RTT dont disposent les agents, déduction faite du jour RTT retenu au titre de la journée de solidarité, est susceptible de générer une confusion sur les droits ARTT acquis par les agents compte tenu de leur cycle hebdomadaire de travail.